

Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1194-0001

Type d'inspection : Incident critique

Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Blenheim Community Village, Blenheim

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6 au 8 janvier 2025

L'inspection concernait :

• Dossier : nº 00135418 – 2695-000032-24 – Dossier en lien avec le décès inattendu d'une personne résidente, à la suite d'une chute

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi* de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 6(7) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

A. Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soient fournis à celle-ci conformément au programme.



Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London 130, avenue Dufferin, 4º étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800-663-3775

Plus précisément, une personne préposée aux services de soutien personnel a omis de veiller à ce qu'un autre membre du personnel soit présent au moment de changer une personne résidente de position dans son lit, et la personne résidente a fait une chute.

B. Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soient fournis à celle-ci conformément au programme.

Plus précisément, on a omis de mettre en œuvre auprès de la personne résidente, avant sa chute, les interventions énoncées dans le programme de soins en matière de prévention des chutes.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.